

Luxembourg, le 16 avril 2009

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (3499TAN).

Saisine : Ministre de la Santé (10 avril 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (ci-après la « Directive 2008/84/CE »), telle que modifiée par la directive 2009/10/CE de la Commission du 13 février 2009 portant établissement des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, (ci-après la « Directive 2009/10/CE »), et codifiant la directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. Cette dernière avait en effet été modifiée à plusieurs reprises et de manière substantielle, de sorte que dans un souci de clarté et de rationalité, la Directive 2008/84/CE a procédé à une codification et l'a, par ailleurs, abrogée.

La transposition sous rubrique s'opère par la modification de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants qui transpose en droit luxembourgeois la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (ci-après, la « Directive 95/2/CE »). L'article 6 dudit règlement, tel que modifié, renvoie à un règlement ministériel pour la détermination des critères de pureté spécifiques, qui sont établis pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants mentionnés dans la Directive 95/2/CE.

Le règlement grand-ducal du 29 avril 1999 établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, tel que modifié, est dès lors abrogé.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAN/PPA